Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE	**Direction :** DGER **Sous-direction :** FOPDAC **Bureau :** FOPCA **Adresse :** 1ter Avenue de Lowendal - 75700 Paris 07 SP **Suivi par :** Isabelle ROBIN **Tél / Fax : 01 49 55 45 83 / 40 06** **Réf. Interne :** **Réf. Classement :**	**NOTE DE SERVICE** **DGER/FOPDAC/N2001-2086** **Date : 03 SEPTEMBRE 2001**

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 2

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Messieurs les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt

Messieurs les Directeurs de l'agriculture et de la forêt

Objet : Modalités de gestion des crédits proposées par la DGER aux Directions régionales de l'agriculture et de la forêt, en particulier dans le cadre des mesures cofinancées par le FSE objectif 3

Bases juridiques :
- Circulaire DGEFP. 2000/27 du 17 octobre 2000 de gestion du FSE objectif 3 – Programmation 2000-2006
- Circulaire DGER / FOPDAC / C 2001 – 2004 du 3 mai 2001 relative à la mise en œuvre du programme d'individualisation des formations et de modernisation de l'offre publique de formation professionnelle continue et d'apprentissage agricoles « PRIMO »

Résumé : Cette note de service propose des modalités de gestion pour les crédits délégués aux Directions régionales de l'agriculture et de la forêt, en particulier dans le cadre des mesures co-financées par le FSE Objectif 3 du programme «PRIMO ». Ces modalités de gestion peuvent également être utilisées pour la mise en œuvre d'actions pluriannuelles autres que celles du programme «PRIMO ». Des modèles de conventions validés par la DGEFP (Mission FSE) et le contrôleur financier sont joints à la présente note.
Cette note fixe aussi les modalités de justification d'utilisation de ces crédits.

Mots - clés : Convention cadre pluriannuelle

Plan de Diffusion	
Pour exécution : Directions régionales de l'agriculture et de la forêt	Pour information : Administration centrale Inspection de l'enseignement agricole Préfets de région Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles CFA et CFPPA Etablissement d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche Organisations syndicales des personnels de l'enseignement agricole public

1. MISE EN ŒUVRE DES CREDITS DECONCENTRES

Les recommandations émises récemment par les autorités budgétaires ainsi que les nouvelles dispositions communautaires adoptées dans le cadre de la programmation 2000 / 2006 en matière de mise en œuvre des fonds structurels amènent les services du ministère à rappeler, en matière de gestion des crédits déconcentrés, les principes suivants :
a) - l'annualité budgétaire qui impose de ne payer sur N que des actions qui se réalisent sur l'année N ;
b) - le paiement sur service fait

Lorsqu'un opérateur doit conduire des actions sur plusieurs années civiles, la DGER préconise de systématiser la signature de conventions cadres pluriannuelles et de conventions annuelles d'application.

Ce dispositif permet, en effet, d'engager seulement les crédits nécessaires pour l'année N et de les payer en totalité au cours de l'année civile.
La Mission FSE auprès de la DGEFP d'une part, et le contrôleur financier national d'autre part, ont validé la convention cadre type et sa convention annuelle d'application **que vous trouverez en annexes.**

2. MODALITES DE CONVENTIONNEMENT

La convention cadre pluriannuelle fixe les conditions générales d'intervention de l'opérateur.
La convention annuelle d'application précise :
* les actions faisant l'objet du conventionnement,
* le montant de la subvention globale versée à l'organisme,
* les modalités de versement,
* les engagements de l'opérateur, notamment en matière de transmission d'information (attestation de mise en œuvre des actions, rapport d'étape, compte rendu d'exécution technique et financier),
*les engagements complémentaires spécifiques de l'opérateur relatifs aux actions cofinancées par le FSE.

3. TRANSMISSION DES JUSTIFICATIFS DES DEPENSES EFFECTUEES PAR LA Direction régionale de l'agriculture et de la forêt CONCERNANT LES ACTIONS COFINANCEES PAR LE FSE

La Direction régionale de l'agriculture et de la forêt transmettra deux fois par an à la DGER, avant le 15 mars et avant le 15 septembre, le tableau récapitulatif des paiements du semestre écoulé aux opérateurs concernant les actions cofinancées. Les pièces comptables attestant de ces paiements seront conservées à la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt.
Cette transmission fera l'objet d'une déclaration de dépenses par la DGER à la DGEFP qui permettra l'obtention des crédits du FSE.

4. INDICATEURS DE SUIVI CONCERNANT LES ACTIONS COFINANCEES PAR LE FSE

Les indicateurs de suivi transmis par les opérateurs à la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt seront à transmettre une fois par an, avant le 31 mars de l'année N+1 :
* soit à l'organisme national d'appui pour certaines actions précisées dans la circulaire DGER/FOPDAC/C2001-2004 du 3 mai 2001 relative au programme « PRIMO »,
* soit directement à la DGER pour les autres actions « PRIMO », notamment les stages 6 mois et 40 heures, ainsi que les actions de formation.

5. SUIVI PAR LE PREFET DE REGION DES PROGRAMMES ET DES CREDITS CONCERNANT LES ACTIONS COFINANCEES PAR LE FSE

Un système déconcentré de suivi des crédits cofinancés par le FSE a été mis en place. Il prévoit l'intervention d'une Commission Technique Spécialisée (émanation du Comité de Pilotage Régional) chargée de donner un avis sur les programmes régionaux, y compris celui du volet national à gestion déconcentrée, et de suivre l'exécution des programmes.
En conséquence, dès signature des conventions vous voudrez bien envoyer au préfet de région les informations suivantes sur le programme national PRIMO pour qu'il puisse en informer la CTS :
- avant le 31 décembre de l'année N, la liste des actions retenues pour que leur articulation ou complémentarité avec d'autres actions puisse être appréhendée ;
- avant le 31 mars de l'année N+1 les dépenses effectivement payées par chapitre aux maîtres d'œuvre ou aux bénéficiaires ultimes des actions dans l'année N, en précisant le montant du cofinancement FSE (45 % de ces dépenses) pour que l'ensemble des crédits FSE utilisés au niveau régional puisse être connu. Ce document constitue la somme des deux tableaux récapitulatifs semestriels de paiements transmis à la DGER.

Le Contrôleur Financier

Le Directeur Général de l'enseignement et de la recherche
p/o
L'adjoint au Directeur Général
Jean REPARET

ANNEXE I

CONVENTION CADRE N ° *(2 chiffres année/ 2 chiffres n° d'ordre)*

ENTRE

La Direction régionale de l'agriculture et de la forêt, représenté par le directeur régional,

ET

(intitulé de l'organisme), représenté par son directeur,

VU le règlement CE n°1260/1999 portant sur les dispositions générales sur les fonds structurels du 21 juin 1999 et le règlement n°1784/1999 portant sur le Fonds Social Européen du 12 juillet 1999,

VU le règlement CE n°1159/2000 portant sur les actions d'information et de publicité du 30 mai 2000

VU le règlement CE n° 1685/2000 portant sur l'éligibilité des dépenses du 28 juillet 2000,

VU la décision de la Commission Européenne du 18 juillet 2000 relative à l'octroi du concours FSE pour le financement du programme opérationnel n°…… axe…… , mesure….., sous mesure *(éventuellement*),

VU le décret 96 – 629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU la loi d'orientation agricole du 10 juillet 1999,

VU le décret 85-1265 du 29 novembre 1985 relatif aux Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA)

VU les décrets 84 –1191 et 84 – 1192 du 28 décembre 1984 relatifs à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'Agriculture et de la forêt, et aux attributions des directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt

VU l'arrêté du 4 février 1986 des ministres de l'économie, des finances et du budget ainsi que de l'agriculture et de la forêt portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

VU la circulaire du Premier Ministre du 12 mai 1998 relative au renforcement du dispositif de gestion, de suivi, et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels européens

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

Conformément à ses missions statutaires (intitulé de l'organisme) est chargé de gérer les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique du Ministère de l'agriculture et de la pêche en matière d'enseignement, d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans les domaines suivants :
- formation professionnelle continue
- apprentissage
- animation du milieu rural
- insertion sociale et professionnelle des jeunes
- développement expérimentation et recherche appliquée

Article 5 coopération internationale
Une convention annuelle d'application précise la nature des actions mises en œuvre et le montant des sommes déléguées annuellement.

Article 2 : Calendrier des comptes rendus et des paiements

Le versement des sommes au co – contractant s'effectue 2 fois par an au vu de rapports d'étape pour permettre la mise en œuvre des actions semestre par semestre.
Un compte rendu d'exécution technique et financier de chaque convention annuelle d'application est fourni au début de l'année N +1.
Les modalités de versement sont précisées dans la convention d'application

Article 3 : Indicateurs

(L'organisme ……) transmet annuellement les indicateurs de suivi de chaque action .

Article 4: Contrôle

(L'organisme ……) s'engage, en cas de contrôle opéré par toute autorité nationale ou communautaire habilitée, (mission FSE, Commission de l'Union Européenne, DGER) à présenter l'ensemble des documents ainsi que toutes les pièces justificatives des coûts réels encourus et effectivement payés. Les documents doivent être conservés durant dix ans après le premier paiement.

Article 5 : Dispositions particulières pour les actions co-financées par le FSE

- Dépenses non éligibles
Il est rappelé que les dépenses suivantes ne peuvent être prises en compte dans le cadre des actions cofinancées par le FSE :
* achat d'équipement amortissable
* achat de bien immobilisé
* TVA récupérable
- rémunération des fonctionnaires (sauf dans les conditions prévues par le règlement CE 1685 /2000)

- **Publicité**

L'organisme s'engage à indiquer à tous les bénéficiaires et au public concerné la participation du FSE.
S'il est amené à conclure d'autres conventions pour la réalisation du projet cofinancé, il veillera à ce que tous les intervenants dans le processus de réalisation du projet soient informés (sous – traitant, bénéficiaire ultime…)
Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention du Fonds Social Européen.

- **Propriété intellectuelle**

Toute utilisation à des fins commerciales ou non des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit , subventionnés par le Fonds Social Européen, doit recevoir l'accord exprès préalable de l'administration.

Article 4 Reversement, résiliation, et litiges

En cas de non – respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non – exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conformes à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées. Dans tous les cas les crédits non utilisés sont reversés.
L'organisme qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.
Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du *(01/01/N)* au *(31/12 / N+3)*. Elle peut être prolongée ou reconduite par avenant.

Le co-contractant

Le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt

ANNEXE II

CONVENTION D 'APPLICATION DE L'ANNEE *(….)*
DE LA CONVENTION CADRE N° *(2 chiffres année / 2 chiffres n°d'ordre)*

ENTRE

La Direction régionale de l'agriculture et de la forêt, représenté par le directeur régional,

ET

(Nom de l'organisme)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet
La présente convention a pour objet de définir, en application de l'article 1 de la convention cadre n° *(…),* la nature et le coût des actions à réaliser au cours de l'année civile*(….)*, les modalités de versement des crédits ainsi que les conditions de la participation du FSE à certaines actions.
Les actions à réaliser sont décrites dans les annexes financière et pédagogique ou technique qui font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Montant de la subvention
Pour l'année civile ……., la subvention est d'un montant de ……. Francs (…..euros) dont le détail figure en annexe I.

Article 3 : Participation du FSE *(dans le cas de cofinancement FSE, et notamment du programme "PRIMO")*
Les actions pour lesquelles la participation du FSE est mentionnée sur l'annexe récapitulative, bénéficient d'une participation du FSE au titre de l'objectif 3, mesure 5 « améliorer l'information, l'orientation et l'individualisation des formations, notamment grâce aux NTIC, et développer l'accès à la validation » de l'axe 3 « Education et formation tout au long de la vie ».
Les crédits en provenance du FSE représentent 45% des sommes engagées et sont rattachées au budget de l'Etat par voie de fonds de concours.

Article 4 : Calendrier des comptes rendus et des paiements
En application de l'art 2 de la de la convention cadre :

- Les crédits sont versés de la façon suivante :
* un premier versement de *……F (……euros)* au cours du premier semestre correspondant aux actions du semestre, au vu d'une attestation de mise en œuvre des actions débutant au 1er janvier ou d'un rapport d'étape pour les actions ayant commencé au cours de l'année N-1 ;
Lorsque le bilan financier de l'année N-1 fait apparaître une sous-réalisation pour certaines actions, le trop perçu éventuel de l'année N-1 est déduit de ce premier versement.

* un deuxième versement de ……*Francs (……euros)* dans le courant du second semestre correspondant aux actions du semestre, au vu d'une attestation de mise en œuvre des actions débutant après le 1er juillet ou d'un rapport d'étape pour les actions ayant débuté avant le 1er juillet.
La nature et le montant des actions prévues par semestre figurent en annexe I

- En contrepartie des versements, l'organisme s'engage à produire au plus tard le 28 février de l'année N +1 le bilan technique de l'ensemble des actions mises en œuvre au titre de la présente convention ainsi que le bilan financier faisant apparaître la structure analytique des dépenses de l'année N.

L'ordonnateur de la dépense est le Ministère de l'agriculture et de la pêche représenté par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt.
Le comptable assignataire est le Trésorier payeur général de …….
La présente subvention est imputée sur les chapitres *(43 –23,……) – (articles 10, ……..)*

Article 5 : Modification de la convention

Dans le cas de mise en œuvre de nouvelles actions en cours d'année, de non mise en œuvre ou de réajustement d'actions suite aux rapports d'étapes, la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 6 : Bilans techniques et financiers de chaque action

A la fin de chaque semestre, les actions terminées au cours du semestre font l'objet de compte rendus d'exécution technique et financier.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au *(01/01/N)* …. et s'achève le *(31 /12/ N)* ….

Le co-contractant	**Le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt**	**Le contrôleur financier**

Pièces à joindre à la convention d'application de l'année :
Pour toutes les actions : annexe financière par poste par action
Pour les actions de formation (notamment stages 40h), annexe pédagogique par stage
Pour les autres actions : annexe technique par action

ANNEXE A LA CONVENTION ANNUELLE D'APPLICATION *N°*……..
DE LA CONVENTION CADRE *N°*…….

Nature des actions et montant de la subvention correspondante

Chapitre / article	**Intitulé action**	**N° action**	**FSE (oui/non)**	**Subvention 1er Semestre**	**Subvention 2ème Semestre**	**Total**
(4323-10)	*(Primo - Stage 6 mois)*		*(Oui)*	*(Effectif prévu au 1er semestre x 2300F =)*	*(Effectif prévu au 2ème semestre x 2300F =)*	
(4323-10)	*(Primo - Stage 40h)*	*(1)*	*(Oui)*	*(Effectif prévu au 1er semestre x 40h x taux horaire =)*	*(Effectif prévu au 2ème semestre x 40h x taux horaire =)*	
(4323-10)	*(Primo – autre action)*		*(Oui)*	*(Montant =)*	*(Montant =)*	
(4323-40)			*(Non)*	*(Montant =)*	*(Montant =)*	
(4323-40)	*(Primo – autre action)*		*(Oui)*	*(Montant =)*	*(Montant =)*	
(3497-)	*(Primo – autre action)*		*(Oui)*	*(Montant =)*	*(Montant =)*	
	(Etc…)					
TOTAL						

(1) Le numéro est celui qui figure en haut à droite des annexes pédagogiques et financières du dispositif antérieur